LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DÉCRET N° 09.118

FIXANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

Vu La Constitution du 27 décembre 2004 ;

Vu La Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;

Vu La Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;

Vu La Loi N° 08.017 du 06 juin 2008, portant Code des Marchés Publics et Délégations des Services Publics en République Centrafricaine ;

Vu Le Décret N° 09.017 du 19 [illegible] 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret N° 09.018 du 19 [illegible] 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;

Vu Le Décret N° 06.237 du 20 juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, chargé de l'Environnement et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRÈTE

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er : Le présent décret définit les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en application des dispositions des articles 29 à 40 de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles 9 et 27 de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, les permis d'exploitation et d'aménagement ne sont octroyés que dans les forêts de production du Sud-Ouest appelé « Massif Forestier du Sud-Ouest » appartenant au Domaine Forestier Permanent de l'Etat.

Art. 3 : Le Massif Forestier du Sud-Ouest, d'une superficie totale de 3.787.000 ha, est situé entre 2°12'Nord et 4° 39'Nord de latitude et 15° 02'Est et 18°40'Est de longitude.

Il est limité ainsi qu'il suit :

- au Nord, à la faveur de la rivière Mambéré, il remonte jusqu'à Carnot à 5° 10' Nord et longitude 15°58' Est puis, s'incurve graduellement vers le sud en empruntant la piste rurale allant de Carnot au village Mboula puis traverse le pont de la Topia en joignant la Lobaye à 4°30' Nord et longitude 16°58' Est, suit le cours de la Lobaye jusqu'à 4° latitude Nord en rejoignant la piste de Bolemba à la route nationale N° 6. De ce point, il remonte régulièrement pour rejoindre la rivière Pama au Nord, son confluent avec la Mbali puis la M'Poko à la hauteur de Bangui ;
- à l'Est par la rivière Oubangui ;
- au Sud, par la frontière congolaise ;
- à l'Ouest par la frontière camerounaise jusqu'au 4° de la latitude Nord.

Art. 4: L'attribution des Permis Forestiers dans les zones à écologie fragile est strictement interdite.

Art. 5: Aux termes du présent décret, est appelée zone à écologie fragile, tout milieu où cohabitent les espèces végétales, animales et humaines, et dans lequel certaines activités humaines peuvent contribuer à sa dégradation.

TITRE II : DE LA CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE D'ATTRIBUTION DES PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE 1er : DE LA CRÉATION ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE

Art. 6: Conformément à la Loi N° 08.017 du 06 juin 2008 portant Code des Marchés Publics et Délégations des Services Publics en République Centrafricaine et en application de l'Article 38 de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine, il est créé au sein du Ministère en charge des forêts, une Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement.

Art. 7: La Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement a pour missions:

- d'examiner et d'approuver les Documents d'Appel d'Offres des permis d'exploitation et d'Aménagement ;
- de diriger la séance d'ouverture publique des offres;
- de désigner une Sous Commission d'Evaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification ;
- de valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres et recommander l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement.

Les travaux de la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement sont sanctionnés par un Procès Verbal signé par tous ses membres ayant siégé.

Art. 8 : La Commission Interministérielle d'Attribution des Permis d'exploitation et d'aménagement est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre en charge des Forêts ;
Vice Président : le représentant de la Primature ;
Rapporteur: le Chargé de Mission en matière des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;

Membres :
- le Directeur Général des Eaux et Forêts;
- le représentant de la Direction Générale des Marchés Publics, Ministère des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère en charge des Mines ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Equipement ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- l'observateur Indépendant.

Art. 9 : Le fonctionnement de la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement est régi par un règlement intérieur qui est repris dans un Manuel de Procédures élaboré à cet effet. Cette Commission Interministérielle d'Attribution est appuyée par une Sous Commission d'Evaluation des Offres.

Art. 7: La Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement a pour missions:

- d'examiner et d'approuver les Documents d'Appel d'Offres des permis d'exploitation et d'Aménagement ;
- de diriger la séance d'ouverture publique des offres;
- de désigner une Sous Commission d'Evaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification ;
- de valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres et recommander l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement.

Les travaux de la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement sont sanctionnés par un Procès Verbal signé par tous ses membres ayant siégé.

Art. 8 : La Commission Interministérielle d'Attribution des Permis d'exploitation et d'aménagement est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre en charge des Forêts ;
Vice Président : le représentant de la Primature ;
Rapporteur: le Chargé de Mission en matière des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;

Membres :
- le Directeur Général des Eaux et Forêts;
- le représentant de la Direction Générale des Marchés Publics, Ministère des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère en charge des Mines ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Equipement ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- l'observateur indépendant.

Art. 9 : Le fonctionnement de la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement est régi par un règlement intérieur qui est repris dans un Manuel de Procédures élaboré à cet effet. Cette Commission Interministérielle d'Attribution est appuyée par une Sous Commission d'Evaluation des Offres.

- n'être ni de l'administration forestière, ni avoir un quelconque intérêt avec les entreprises soumissionnaires.
- n'être ni exploitant forestier, ni avoir un quelconque intérêt avec les entreprises soumissionnaires.

Art. 14: La procédure de recrutement de l'Observateur Indépendant, qui est un consultant, se déroule en même temps que celle de l'appel d'offres pour l'attribution des permis.

Le contrat de l'Observateur Indépendant est signé avant l'ouverture des offres par le Ministre en charge des Forêts.

Art. 15 : La mission de l'Observateur Indépendant est décrite dans des termes de références détaillés dans un manuel de procédures cité à l'article 9 du présent décret.

TITRE III : DES PROCÉDURES COMPÉTITIVES D'ATTRIBUTION PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

CHAPITRE 1er : DE LA PRÉPARATION ET DE L'APPROBATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Art. 16: La Direction Générale des Eaux et Forêts est chargée de la préparation des Documents d'Appel d'Offres.

Art. 17: Les Documents d'Appel d'Offres comprennent les parties suivantes :

1. **l'Avis d'Appel d'Offres** qui précise les conditions de mise à disposition des Documents d'Appel d'Offres, les caractéristiques du permis à savoir, sa localisation, ses limites et sa superficie, les résultats des travaux de prospection; le délai de soumission, le montant de la caution de soumission et le coût des Documents d'Appel d'Offres.

2. les Instructions aux soumissionnaires qui sont conformes à la réglementation en vigueur en la matière et qui reprennent la liste des Documents d'Appel d'Offres, la liste des documents devant constituer le dossier de soumission, les conditions de participation à l'Appel d'Offres, les conditions de qualification, des instructions relatives à la préparation des offres et à la publication d'addenda, les conditions de dépôts des propositions, les procédures d'ouverture des offres, les procédures d'évaluation des offres, les procédures d'attribution des Permis et les garanties requises.

3. **les Données Particulières d'Appel d'Offres** qui comprennent les éléments suivants :
   - la recevabilité administrative qui se réfère au caractère complet du dossier et décrit les critères de recevabilité administrative du soumissionnaire ;

- les critères de conformité sur le plan des capacités financières que sont les critères de qualification du soumissionnaire sur la base de ses capacités financières générales et ses garanties aux engagements ;
- les critères de conformité sur le plan des qualifications techniques qui décrivent les critères de qualification du soumissionnaire sur la base de ses capacités techniques et les critères de qualification de l'offre à savoir les moyens humains associés à l'exploitation et à la transformation, les moyens matériels associés à l'exploitation et à la transformation, les moyens humains associés à l'exécution des projets sociaux ;
- la cohérence technico-financière du plan d'investissement qui présente les plans d'investissement sous convention provisoire suivant l'exploitation, la transformation, les projets sociaux, la protection de l'environnement, la projection des revenus d'exploitation, la projection des revenus de transformation ;
- la grille d'évaluation ;
- la sélection d'offres qualifiées;
- la sélection de l'offre la plus disante parmi les offres qualifiées.

4. Le modèle de la convention provisoire d'exploitation et d'aménagement qui inclut en annexe les modèles imposés de cautions de bonne exécution et autres garanties sur les engagements du soumissionnaire.

5. Le cahier des charges provisoire incluant les actions sociales en faveur des communautés locales.

6. Les formulaires obligatoires du dossier de soumission sont composés de :

- la caution de soumission ;
- la déclaration générale justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience ;
- la déclaration spécifique en matière d'exploitation forestière du soumissionnaire justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience ;
- la déclaration spécifique en matière d'industrie de transformation du soumissionnaire justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience ;
- la présentation d'un plan d'action pour l'exécution du cahier des charges avec répartition des responsabilités et calendrier d'exécution ;
- le modèle de Curriculum Vitae du personnel responsable proposé dans le domaine de l'exploitation, de la transformation et des projets sociaux ;
- le formulaire pour la liste de matériels et d'équipements ;
- le formulaire de proposition financière ;
- le modèle de caution de bonne exécution du plan d'investissement.

Art. 18: Avant sa publication, les Documents d'Appel d'Offres présentés à l'article 17 doivent être préalablement approuvés par la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement.

La procédure d'approbation des Dossiers d'Appels d'Offres est décrite dans le manuel de procédures.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE DE LANCEMENT DES APPELS D'OFFRES

Art. 19: Les procédures d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement sont lancées par le Ministre en charge des Forêts à travers un appel d'offres en précisant notamment les zones disponibles à affecter en concession et le délai de soumission.

Ces procédures d'attribution doivent faire l'objet d'une consultation préalable des populations riveraines, y compris les peuples autochtones conformément à l'article 33 de la Loi 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

Les modalités de la consultation des populations riveraines et des peuples autochtones sont fixées par un Arrêté du Ministre en charge des forêts.

Art. 20 : L'Avis d'Appel d'Offres comprend les éléments cités à l'article 17 du présent décret.

L'Avis d'Appel d'Offres est publié par voie de médias publics et/ou privés nationaux, des médias internationaux et sur Internet conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et Délégation des Services Publics en République Centrafricaine.

Art. 21: Le délai de soumission des offres est précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres. Dans tous les cas, ce délai ne doit pas être supérieur à quarante cinq (45) jours après la date de publication de l'Appel d'Offres.

Art. 22: Les conditions à remplir sont définies ainsi qu'il suit :

- une demande d'attribution à adresser au Ministre en charge des Forêts accompagnée de dossiers de candidature sous pli fermé. Le soumissionnaire mentionne le nom, les références de l'appel d'offres, la zone sollicitée et la mention « Dossier de Candidature pour Attribution de permis d'exploitation et d'aménagement »;
- tout soumissionnaire est assujetti au paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en charge des Forêts.

Art. 23: Les dossiers de soumission doivent être présentés en dix (10) exemplaires dont un (1) original et neuf (9) copies et doit inclure les pièces suivantes :

a) les statuts de la société de droit centrafricain ainsi que la liste des actionnaires et la répartition de leurs parts respectives ;
b) la preuve de la libération du capital conformément à la législation en vigueur, attestant que les actifs liquides de la société et ses accès aux facilités de crédit sont suffisants pour couvrir ses investissements et ses activités pendant une période correspondant à la durée de la convention provisoire d'aménagement exploitation qui est de trois (3) ans ;
c) les affiliations éventuelles avec d'autres sociétés, avec pour chacune de celle-ci, leur dénomination exacte, leur adresse, leurs références, leurs

domaines d'activités et leur chiffre d'affaires sur les trois (3) derniers exercices ;

d) les bilans de trois (3) derniers exercices de la société ou le procès verbal de l'assemblée constitutive s'il s'agit d'une nouvelle société ;
e) la déclaration de non dépôt de bilan ;
f) la garantie bancaire délivrée par une banque de la place accompagnée d'un relevé bancaire.

Les privés nationaux peuvent librement participer à la constitution des capitaux des sociétés soumissionnaires, conformément à l'article 30 de la Loi N° 08.022 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine.

Dans tous les cas, cette participation au capital ne peut être inférieure à cinq pour cent (5%).

Art. 24 : Chaque soumissionnaire est tenu de présenter une offre financière dans un pli fermé qui accompagne l'offre technique. Les offres financières ne seront ouvertes qu'après l'évaluation des offres techniques.

Art. 25 : Les dossiers de soumission de l'offre financière doivent présenter l'engagement à s'acquitter des trois (3) ans de loyer conformément à la procédure en vigueur dans un délai de quinze (15) jours après la notification du permis d'exploitation et d'aménagement et le formulaire de proposition financière.

L'offre financière comprend le montant de loyer additionnel que le soumissionnaire serait prêt à payer par hectare en sus du loyer de base fixé par la Loi de finances.

Art. 26: Le Ministère en charge des forêts met à la disposition des soumissionnaires, les résultats de ses propres sondages relatifs au potentiel des différents permis objets de l'Appel d'offres.

Les frais des dossiers d'Appels d'Offres intègrent les coûts des prospections réalisées par l'Administration forestière.

Art. 27: Les dossiers de soumission de l'offre technique doivent présenter les engagements suivants:

a) l'engagement à posséder son propre matériel d'exploitation ;
b) l'engagement à signer avec le Ministère en charge des forêts, une convention provisoire d'aménagement - exploitation, conformément aux procédures en vigueur, trois (3) mois après l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement ;
c) l'engagement à réaliser une étude d'impact environnementale pendant la période de la convention provisoire d'aménagement - exploitation ;
d) l'engagement formel à disposer d'un siège social en République Centrafricaine pour les nouvelles sociétés.

Art. 28 : L'offre technique doit comprendre obligatoirement:

a) le programme de financement et d'investissement de la société sur le nouveau permis d'exploitation et d'aménagement ;
b) la preuve d'une expérience pertinente en matière d'exploitation forestière et de gestion durable des ressources naturelles ;
c) la stratégie de développement industriel selon laquelle elle souhaite s'orienter, notamment pour atteindre le taux de transformation de la ressource fixé à soixante dix pour cent (70 %) conformément aux dispositions de l'Article 44 de la loi N° 08.022 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
d) les modalités de gestion des ressources naturelles ;
e) la stratégie d'accompagnement des populations locales pour leur développement.

Art. 29: Ne peut soumissionner, toute société possédant plus de trois cent mille (300 000) hectares de surface utile en République Centrafricaine.

Art. 30: Pour les zones situées à l'intérieur ou à proximité des aires protégées, le soumissionnaire s'engage à réaliser une étude d'impact environnemental au cours de la période de la convention provisoire d'aménagement - exploitation.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE D'OUVERTURE DES OFFRES

Art. 31 : La séance d'ouverture des plis est publique et intervient immédiatement après la date et l'heure limite de dépôt des dossiers de soumission. Elle est menée par le président de la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ou le vice président, en présence des soumissionnaires ou de leur représentant dûment mandatés, de l'Observateur Indépendant et des représentants des Communes intéressées.

Art. 32: Les conditions de sauvegarde et du maintien de la confidentialité des offres doivent être garanties telles que décrites dans le manuel de procédures d'Appel d'Offres des permis d'exploitation et d'aménagement.

CHAPITRE IV : DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES OFFRES

Art. 33: Les dossiers de candidatures ne présentant pas toutes les pièces administratives requises aux articles 23, 24, 27 et 28 le cas échéant, ci-dessus sont purement et simplement écartés.

Art. 34: Les dossiers de candidature sont examinés à huis clos par la Sous Commission d'Evaluation des Offres mise en place par la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement après avoir prononcé la recevabilité du dossier en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, l'Observateur Indépendant et les représentants des communes intéressées.

Les motifs du rejet sont notifiés par écrit aux soumissionnaires concernés.

Lorsqu'un soumissionnaire s'estime injustement lésés dans les procédures, il peut faire recours au Comité de Règlement des différends près l'Autorité de régulation des marchés publics et des conventions de délégation des services publics conformément aux articles 19 et 20 du décret n° 08.335 du 20 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics de la République Centrafricaine

Art. 35 : Les offres sont évaluées en fonction des capacités financières, techniques et humaines des candidats ainsi que de leur expérience avérée en matière de gestion forestière durable et d'industrie de transformation de bois.

Art. 36: Le classement des soumissionnaires porte sur les critères suivants :

- les investissements réalisés et/ou programmés ;
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques en matière de gestion forestière en particulier et des ressources naturelles en général ainsi que de transformation industrielle ;
- le programme proposé pour l'accompagnement des populations locales dans leur développement ;
- le programme de prise en charge du personnel local à recruter ;
- le programme de formation à planifier ;
- l'intégration de mesures d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux dans son programme de travail ;
- le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines, y compris le respect des lois et règlements concernant les mesures environnementales et sociales ;
- le paiement intégral des arriérés des taxes forestières pour les anciennes sociétés;
- L'engagement pris en matière de certification forestière.

Art. 37: Les critères énumérés à l'article 36 ci-dessus sont évalués à l'aide d'une grille de pondération décrite dans le manuel de procédure d'appel d'offres pour l'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement.

Art. 38 : Seules les offres financières des candidats qualifiés sont évaluées par la Sous Commission d'Evaluation des Offres. Les candidats ayant présenté l'offre financière la plus disante sont retenus pour être recommandés à la Commission Interministérielle d'Attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement.

Les offres qualifiées selon les règles et critères évalués suivant les grilles d'évaluation sont départagées par la sélection de l'offre la plus disante d'un montant de loyer additionnel exprimé en francs CFA par hectare annuel s'ajoutant au loyer de base défini par la Loi de finances.

Le paiement du montant additionnel de loyer est soumis aux mêmes conditions que le loyer de base fixé par la Loi de finances.

Art. 39 : La Sous Commission d'Evaluation des Offres est chargée, après analyse des dossiers retenus, d'émettre les avis techniques motivés à la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement.

Le rapport d'évaluation des offres est paraphé par tous les membres de la Sous Commission d'Evaluation, signé du Président et transmis au Ministre en charge des forêts, Président de la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement dans les vingt quatre (24) heures maximum suivant la date de clôture des travaux.

Art. 40 : Le rapport de l'Observateur Indépendant est adressé au Ministre en charge des forêts dans le même délai visé à l'article 39 ci-dessus.

CHAPITRE V : DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

Art. 41 : Dès la réception du rapport de la Commission d'Evaluation des Offres, la Commission Interministérielle d'Attribution des permis d'exploitation et d'aménagement se réunit pour valider ledit rapport selon le règlement intérieur décrit dans le manuel de procédure.

Art. 42: Le procès verbal qui sanctionne les travaux de la Commission Interministérielle d'Attribution de permis d'exploitation et d'aménagement et le rapport de l'Observateur Indépendant sont immédiatement transmis au Conseil des Ministres par le Ministre en charge des forêts.

Art. 43 : L'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement au soumissionnaire retenu par le Conseil des Ministres est faite par décret du Président de la République sur rapport du Ministre en charge des forêts.

Art. 44: Le non paiement des trois (3) ans de loyer par la société attributaire conformément aux procédures en vigueur, quinze (15) jours après la notification de l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement entraîne l'annulation de l'attribution. Le permis fait retour au domaine de l'Etat pour une nouvelle procédure.

Art. 45 : La non installation d'un siège social de la société attributaire dans un délai de trois (3) mois après la notification de l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement entraîne l'annulation de l'attribution. Le permis fait retour au domaine de l'Etat pour une nouvelle procédure.

Art. 46 : Faute de signature de la convention provisoire d'aménagement et d'exploitation entre le Gouvernement, représenté par le Ministre en charge des forêts et la société attributaire dans le délai fixé par l'engagement et dont la responsabilité incombe à la dite société, l'attribution est annulée et le permis d'exploitation et d'aménagement fait retour au domaine de l'Etat pour une nouvelle procédure.

Art. 47 : Toute fausse déclaration fournie délibérément par le soumissionnaire susceptible d'influer sur la procédure d'attribution de permis d'exploitation et d'aménagement et constatée après notification de ladite attribution entraîne son annulation. Le permis fait alors retour au domaine de l'Etat pour une nouvelle procédure sans préjudice de poursuite judiciaire pour son auteur.

Art. 48 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28 AVR 2009

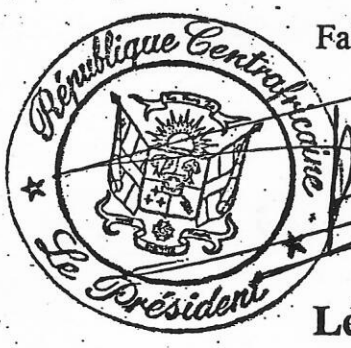

Le Général d'Armée
François BOZIZE